

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

**RÈGLEMENT 2013-027**

**RÈGLEMENT POURVOYANT À L'APPROPRIATION D'UNE SOMME DE 15 908\$, PAR UN  
EMPRUNT, POUR COUVRIR LES FRAIS DE REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT  
D'EMPRUNT #2006-006 DE LA MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

**CONSIDÉRANT QUE** sur l'emprunt décrété par le règlement numéro 2006-006, un solde non amorti de 795 400\$ sera renouvelable le 17 décembre prochain, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant à courir;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci-haut mentionné sont estimés à la somme de 15 908\$, et vu que la Municipalité ne peut rencontrer cette dépense à même ses fonds généraux, elle doit donc emprunter cette somme;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'emprunter cette somme conformément à la Loi sur les dettes et emprunts municipaux ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion de présentation du présent règlement a été donné par Monsieur Marc Lavertu, à la séance régulière du 08 juillet 2013;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Raynald Breton

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de Weedon, et il est par le présent règlement #2013-027, statué et ordonné ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 15 908\$ pour les fins de la présente procédure, et pour se procurer cette somme à emprunter, jusqu'à concurrence du même montant pour un terme de cinq ans;

**ARTICLE 3**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé, et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation du règlement #2013-027, en proportion du montant refinancé de ce règlement par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué dans l'annexe, une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevée, tel

que prévu au Règlement #2006-006, une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa.

La taxe imposée en vertu du présent article ne sera pas exigible des propriétaires ou des occupants selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1<sup>er</sup> alinéa permettant le paiement par anticipation.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Émile Royer, g.m.a.  
Directeur général / sec. trésorier

Jean-Claude Dumas  
Maire

Avis de motion : 08 juillet 2013

Adoption : 05 août 2013

Résolution #2013-417

Publication : 06 août 2013